

**Raisons motivant la directive du Conseil au Secrétariat  
de ne pas constituer un dossier factuel relatif à la communication  
SEM-15-001 (Forêt La Primavera)**

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale chargé de surveiller la mise en œuvre de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), le Conseil de la Commission de coopération environnementale (le « Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons ayant motivé sa directive au Secrétariat de ne pas constituer de dossier factuel relatif à la communication SEM-15-001 (*Forêt La Primavera*).

**1. Notification du Secrétariat formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE**

Dans sa notification en vertu du paragraphe 15(1), formulée le 4 novembre 2016, le Secrétariat avisait le Conseil du fait que la constitution d'un dossier factuel était justifiée concernant les allégations des auteurs de la communication relatives à l'omission alléguée d'assurer l'application efficace des articles 5 (sections XXII et XXIII) et 23 (section II) de la *Ley Estatal del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente de Jalisco* (LEEEPA-Jalisco, Loi étatique sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de l'État de Jalisco), eu égard à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans et de programmes visant la restauration écologique et la surveillance de la conformité aux instruments qui réglementent les changements dans l'utilisation des sols, l'exploitation des ressources et les activités polluantes dans les secteurs adjacents à la forêt La Primavera.

**2. La directive du Conseil au Secrétariat**

Dans sa résolution n° 17-01, ci-jointe, le Conseil décide à l'unanimité de prescrire au Secrétariat de ne pas constituer de dossier factuel relatif à la communication SEM-15-001. En application du paragraphe 10(4) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, le Conseil énonce par les présentes les raisons pour lesquelles il a donné cette directive.

**A. Article 5 (sections XXII et XXIII) de la LEEEPA-Jalisco**

Le Conseil constate que, dans sa réponse au sujet des allégations faites par l'auteur concernant l'article 5 (sections XXII et XXIII) de la LEEEPA-Jalisco, le Mexique explique pourquoi cette disposition ne s'applique pas au projet domiciliaire Santa Anita Hills, précisant que la décision relative aux activités de restauration devant être réalisées sur le site du projet incombe au gouvernement fédéral, non à celui de l'État concerné ou des autorités locales de ce dernier, en vertu de l'article 28 (section VII) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) (voir les pages 18 et 19 de la réponse de la Partie). Dans sa réponse (voir les pages 7, 13, 15 et 16 de cette dernière), le Mexique souligne que l'autorisation fédérale en matière de *cambio de uso de terrenos forestales*

(CUSF, changement d'utilisation du sol en zone forestière) traite précisément des activités de restauration et des conditions que les promoteurs du projet doivent réaliser ou remplir, lesquelles correspondent à des sujets de préoccupation de l'auteur, notamment en ce qui a trait à l'abattage d'arbres.

Le Conseil constate également que, comme l'explique le Mexique dans sa réponse (voir la page 19 de cette dernière), des activités de restauration n'ont donc pas à être réalisées sur le site du projet parce que la réalisation de celui-ci n'a pas encore commencé. De plus, le Conseil est d'avis que le Mexique, dans sa réponse, a fourni suffisamment d'information pertinente à propos des mesures qu'il a prises pour assurer l'application efficace des sections XXII et XXIII de l'article 5 de la LEEPA-Jalisco, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au site du projet selon les affirmations faites par les auteurs.

Enfin, le Conseil conclut que les préoccupations des auteurs au sujet de l'absence de mesures de restauration semblent se limiter au site du projet et ne sont pas centrées sur la réglementation des changements d'utilisation des sols, de l'exploitation des ressources et des activités polluantes dans les secteurs adjacents à la forêt La Primavera, donc à l'extérieur du site du projet selon les dires des auteurs. Comme expliqué ci-dessus, le Mexique a fourni dans sa réponse assez d'information sur les exigences en matière de restauration écologique appliquées au site du projet.

Par conséquent, le Conseil estime que l'élaboration d'un dossier factuel n'est pas justifiée en ce qui concerne cet article.

#### **B. Article 23 (section II) de la LEEPA-Jalisco**

Le Conseil constate que, en vertu de l'article 23 de la LEEPA-Jalisco, les autorités mexicaines responsables du développement urbain doivent respecter les critères environnementaux applicables, notamment l'objectif établi à la section II de l'article 23 de la LEEPA-Jalisco, qui consiste à corriger tout déséquilibre écologique et à orienter la croissance des peuplements humains de manière à assurer un équilibre satisfaisant entre les ressources naturelles disponibles et la population, et ce, grâce au respect des plans de développement locaux dans le cadre de la définition de l'utilisation des sols.

Le Conseil conclut que les allégations des auteurs semblent centrées sur l'absence d'un plan de restauration, plutôt que sur les dispositions de l'article 23 (section II) de la LEEPA-Jalisco, eu égard à la non-conformité aux plans de développement locaux applicables au projet. Qui plus est, le Conseil juge que le Mexique a fourni dans sa réponse de l'information pertinente sur les mesures qu'il a adoptées pour assurer l'application efficace de l'article 23 (section II) de la LEEPA-Jalisco et, partant, que les décisions en matière de CUSF respectent les plans de développement locaux applicables au site du projet.

Conséquemment, le Conseil est d'avis que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée en ce qui concerne cette question.